

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL.
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



9 JOURNAL DE L'EWFL
1415
15 Octobre 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

18 septembre 1994

Actes Divers

29 septembre 1994

Decret n° 81 - 94 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque

Decret n° 84 - 94 portant nomination du secrétaire général du Haut Conseil Isl

Premier Ministère

Actes Réglementaires

04 octobre 1994

Decret n° 94 - 092 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisat

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

12 septembre 1994

18 septembre 1994

18 septembre 1994

25 septembre 1994

25 septembre 1994

Decision n° 566 portant attribution de diplôme de l'Ecole Spéciale Militaire de

Decret n° 62 - 94 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Natio

Decret n° 83 - 94 portant radiation des cadres d'un officier de l'Armée Natio

Decision n° 581 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement en admi

Decision n° 583 portant attribution de titre de professeur agrégé du service de

Decision n° 586 portant attribution de diplôme d'officier militaire.

Ministère de la Justice

Actes Divers

14 septembre 1994

Arrêté n° 318 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.) au mag

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

18 septembre 1994

Decret n° 80 - 94 portant nomination au grade supérieur de deux officiers de la

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

27 septembre 1994 ... Arrêté n° 320 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital

Actes Divers

25 septembre 1994 ... Décret n° 94 096 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit

25 septembre 1994 ... Décret n° 94 090 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

19 septembre 1994 ... Arrête conjoint n° R 227 portant autorisation d'occupation temporaire et recensement des zones publiques maritimes accordées aux Etablissements Dahoud Mohamed

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

21 septembre 1994 ... Arrête n° 323 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication et de réparation des emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

26 juillet 1994 ... Arrête n° R 169 portant agrément de la coopérative "El Yass n° 1" Moughataa de

12 septembre 1994 ... Arrête n° R 222 portant agrément d'une coopérative agricole

12 septembre 1994 ... Arrête n° R 223 portant agrément d'une coopérative agricole

12 septembre 1994 ... Arrête n° R 224 portant agrément d'une coopérative agricole du Bourgenmat, Moughataa de Nouakchott

19 septembre 1994 ... Arrête n° R 228 portant agrément d'une coopérative agricole KESSIAM dite CANA Wilaya de Nouakchott

19 septembre 1994 ... Arrête n° R 229 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée (DAIR NAIM)

29 septembre 1994 ... Arrête n° R 234 portant agrément d'une coopérative agricole

29 septembre 1994 ... Arrête n° R 235 portant agrément d'une coopérative agricole de Arachaf Toujouni

29 septembre 1994 ... Arrête n° R 240 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale Cherkhany B

29 septembre 1994 ... Arrête n° R 228 portant agrément d'une coopérative avicole

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

25 septembre 1994 ... Décret n° 94 089 modifiant l'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant n° 75 - 170 du 23 mai 1978 portant création et organisation de la SONEI EC

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

Actes Réglementaires

3 octobre 1994 ... Arrête n° 330 portant équivalence de diplômes

Actes Divers

13 septembre 1994 ... Arrête n° 317 accordant délégation de signature au Secrétaire Général par intérim de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

21 septembre 1994 ... Arrête n° 322 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

29 septembre 1994 ... Arrête n° 327 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

19 septembre 1994 ... Arrête n° R 226 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique à N

29 septembre 1994 ... Arrête n° R 226 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa d

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCÉS

I - LOIS ET ORDONNANCES
 II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 81 - 94 du 18 septembre 1994 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. L'indemnité annuelle au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie est portée à 200.000 U.M (deux cent mille ouguiya).

ART. 2. Le présent décret annule et remplace le décret n° 020 - 91 du 4 mars 1991.

ART. 3. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent

decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 87 - 94 portant nomination du Secrétaire Général de la République Islamique.

ARTICLE PREMIER. M. M. M. M. M. est nommé Secrétaire Général de la République Islamique.

ART. 2. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTERE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-92 du 04 octobre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Methodes (BOM).

ARTICLE PREMIER. Il est créé auprès du secrétaire Général du Gouvernement, le Bureau Organisation et Methodes (BOM).

ART. 2. Le Bureau Organisation et Methodes assure une mission générale et permanente, en matière d'organisation, de modernisation de l'administration, afin d'adapter les services de l'Etat aux contraintes du développement et à la nécessité d'une gestion moderne, efficace et efficiente. Dans ce cadre, il assure, en collaboration étroite avec les administrations une fonction d'étude, de conseil et de formation. Il peut porter assistance aux collectivités locales dans le cadre de ses missions.

ART. 3. Le BOM a pour attributions :

a) Comme organe d'étude:
 de faire l'inventaire des structures de l'administration;

d'établir et de maintenir à jour le repertoire général des services publics prévu à l'article 6 ci - après, et de veiller à l'harmonie structurelle des services publics;

de concevoir les structures, la répartition hiérarchique des emplois et de l'oeuvre, et de diriger les organes dans la direction et de diriger les services homogènes;

de concevoir les relations entre les services et des procédures de décision et de promouvoir les méthodes, la formalités, la et imprimés a de la production des services;

d'entreprendre des études de relations administratives tendant à rationaliser l'administration.

Comme organe de conseil:
 d'assurer les relations avec les collectivités locales et de diriger les questions générales et de diriger les programmes de

- de formuler un avis, à l'intention du Premier Ministre, sur les propositions de réorganisation et de réforme de l'administration, en relation avec les principes de bonne gestion administrative et des schémas en découlant;
 - de mettre à la disposition des services publics des outils méthodiques et des techniques propres à rationaliser à harmoniser la définition des attributions, la présentation des organismes, la description des fonctions et des postes de travail et la confection des cadres organiques d'emplois prévus à l'article 7 du présent décret;
 - d'assister les administrations publiques dans l'élaboration du lexique organisationnel prévu à l'article 6 ci-après;
 - de contribuer aux études à entreprendre en matière de réforme de l'administration, à la définition des termes de références, au suivi et à l'évaluation des interventions;
 - de participer à la mise en oeuvre des mécanismes de déconcentration et de décentralisation, en favorisant une distribution judicieuse des pouvoirs et des attributions entre l'administration centrale, les services extérieurs, les autorités régionales et communales;
 - de suivre l'application, la codification et la diffusion des dispositions juridiques et administratives relatives à l'organisation des services publics;
 - de constituer un fonds documentaire en matière d'organisation et de méthodes et de veiller à sa diffusion dans les administrations;
- c. Comme organe de formation,
- d'organiser la formation interne de son personnel et de ses correspondants dans les ministères;
 - de participer à la définition des politiques de formation et de perfectionnement des agents de l'Etat et des collectivités publiques.

ART 4. - Le BOM est dirigé par un conseiller auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'organisation du BOM comprend :

- Le conseiller chargé du BOM qui assure la planification et coordination de ses travaux, contrôle l'avancement des chantiers et évalue les résultats acquis. Il est responsable de l'avis présent à l'alinéa 2 du paragraphe b de l'article 3 ci-dessus;
- des attachés qui assurent les travaux préparatoires de collecte et d'analyse des données et des informations. La répartition sectorielle entre les attachés des activités du BOM est fixée par note de service du conseiller chargé du BOM.

Les attachés ont administration en

ART 5. - Les attachés du BOM sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

ART 6. - Le BOM assiste le Premier Ministre pour l'élaboration d'un lexique organisationnel qui se définit comme un instrument de documentation et d'information de l'organisme administratif. Le lexique comprend les personnels employés, les postes de travail, les fonctions, les tâches, les objectifs et les résultats. Les Lexiques sont codifiés et classés dans un répertoire général des services publics, mis à jour par le BOM.

ART 7. - L'avis du BOM est rendu sur les projets d'organisation ou de réforme des services publics de l'Etat soumis au Premier Ministre. Le dossier d'organisation comprend :

- une étude prenant en compte le cadre organisationnel existant et le cadre organisationnel proposé;
- le projet de lexique organisationnel;
- le projet de tableau d'emplois;
- le cadre organique élaboré par le BOM;
- les documents nécessaires, répartis par services et par catégorie.

ART 8. - Le projet d'organisation est soumis au Premier Ministre comprenant les trois documents suivants : le projet de lexique, l'avis du BOM et le tableau d'emplois. Le BOM veillera à ce que :

- le projet de lexique soit conforme aux principes édictés par la réglementation;
- le dossier soit complet;
- les attributions prévues et accordées soient compatibles avec les objectifs des politiques définies avec clarté et précision;
- la structure, et que les missions prévues soient compatibles avec l'emploi avec d'autres services;
- la répartition des tâches soit conforme à la typologie et la hiérarchie des services concernés;
- le volume de travail soit compatible avec la structure proposée.

les normes de regroupement des services aient été suivies et que toutes les justifications rationnelles et objectives aient été avancées à l'appui :

les liaisons fonctionnelles et hiérarchiques, et d'une manière générale, le processus de coordination, soient précisément établis et organisés.

ART. 9 - Toutes dispositions de la présente décision sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 10 - Les Ministres du Gouvernement sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 566 du 17 septembre 1994 portant attribution du diplôme de l'École Spéciale Militaire de Saint-Cyr.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet de chef de section est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib, 84.609 à compter du 9 juillet 1993.

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 82 - 94 du 18 septembre 1994 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Colonel Cheikh Sid'Ahmed ould Baba, matricule 73 033 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 août 1994.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour. A cette date, l'intéressé aura effectué vingt trois (23) ans, deux (2) mois et vingt (20) jours de services.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 83 - 94 du 18 septembre 1994 portant radiation des contrôles d'officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Diop Mamadou Samboly, matricule 801187 est rayé des contrôles de l'Armée active pour raisons sanitaires à compter du 16 août 1993.

A cette date, l'intéressé totalise 8 ans, 11 mois et 1 jour de services.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 581 portant attribution d'un diplôme d'administration militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'administration est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Moulaye.

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 583 portant attribution de titre de médecin des Armées.

ARTICLE PREMIER - Le titre de médecin (service de santé des Armées) est attribué à l'EOA Mohamed ould Ahmed à compter du 18 mars 1994.

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 586 portant attribution de diplôme d'administration militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'administration militaire Supérieure est attribué au capitaine Mohamed ould Ahmed, matricule 83.278 à compter du 18 mars 1994.

ART. 2. - En vertu de la présente décision, l'intéressé peut être promu à un grade Supérieure aux pers. Supérieures de l'Armée Nationale.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 318 du 14 septembre 1994 accordant la qualité d'officier de police judiciaire

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire est, à compter du 1er août 1994, de police Ahmed Yahya ould Mohamed Babé.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECRET n° 80 - 94 du 18 septembre 1994 portant nomination au grade supérieur Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1er août 1994 grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms & prénom	Grade
Mohamed Salem o/ Meïna	Sous-Lieut.
Cheikh Sid'El Moctar ould Ahmed	Sous-Lieut.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 326 du 27 septembre 1994 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de la Compagnie AIR MAURITANIE la somme de 100.000.000 d'UM (cent millions d'ouguiyas) représentant la souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du capital de la compagnie.

ART. 2 - La dépense payable en une seule tranche est imputable au budget 41, gestion 94, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera versé au compte ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor Général.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-088 d'attribution définitive d'un terrain à profit de Mr Ahmed ould

ARTICLE PREMIER - Est attribué à Mr Ahmed ould Beddy, ayant une surface de terrain, le lot industriel, d'une superficie de terrain, d'une superficie du titre foncier n° 167 du

ART. 2 - Le ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 090 du 25 septembre 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à l'entreprise de Bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) un terrain d'une superficie de 1573 m² dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott -secteur carrefour des routes Nouakchott/Wharf/Rosso lot n° 98 conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction de bureaux et d'ateliers.

ART 3 - La présente concession est accordée sur la base de deux millions neuf mille six cent cinquante francs mauritaniens représentant le prix du terrain et des droits de timbre payables en trois mois à compter de la date de signature du décret.

ART 4 - L'entreprise E.B.T.R est chargée de l'application de la présente concession sur l'intégralité du terrain objet de la concession.

ART 5 - Le Ministre de l'Économie et du Commerce est chargé de l'application du présent décret. Le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 227 du 19 septembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime accordée aux ETS Dah ould Mohamed.

ARTICLE PREMIER - Les ETS Dah ould Mohamed sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 800 m² (huit cent mètres carrés) du plan de situation joint au présent arrêté lot n° 7.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 80.000 UM (quatre vingt mille ouguiyas) pour la première année. La redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions de l'occupation temporaire du domaine public maritime. Le permissionnaire sera tenu de :

- de respecter la réglementation en matière de l'hygiène, la sécurité et l'occupation du domaine public maritime;
- en fin d'occupation de remettre l'état initial de la parcelle à la disposition, un état satisfaisant, des services de police, commerciale et de douane, et de procéder à la mise en place des équipements et à l'enlèvement des déchets.

ART. 4 - La présente autorisation est accordée à titre révocable à la première demande de révoquer. Elle ne peut être cédée à titre onéreux.

ART. 5 - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Wali de la Marine Marchande, le Directeur des Domaines Publics et le Directeur des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 323 du 21 septembre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication et de réparation des emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - L'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication et de réparation d'emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 164 du 31 juillet 1986.

ART. 2 - L'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement rural est tenue d'employer 30 ouvriers permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - L'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 164 du 31 juillet 1986 portant application de l'ordonnance n° 84 020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 169 du 26 juillet 1994 portant agrément de la coopérative "El Veth n° 1" Moughataa de Dar - Naim

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "El Veth n° 1" Moughataa de Dar - Naim, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 38 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 222 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Salam (Barkool), Assaba, est agréée en application de l'article 38 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 223 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Taghadoum (Takatt - Guerrou), est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 224 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole du Bourjeimatt, Moughataa de Teyaret.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de Bourjeimatt, Wilaya de Nouakchott, Moughataa de Teyaret, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 228 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole ES SLAM dite CANADA.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole d'ES SALAM dite CANADA - de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 229 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée "BARAKA POULES" de DAR NAÏM.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Avicole et agricole BARAKA POULES "Mauritanie de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 234 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Toujounine (Tenwich) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 235 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole Toujounine (Tenweche).

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Toujounine (Tenweche) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 240 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole Bareïna - Trarza.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Bareïna Cheikhanny est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 328 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une cooperative avicole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Nejah de Teyarett, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service professionnelles d'immatriculation de Greffier du tribunal d

ART. 3 - Le Secrétaire Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Off

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-089 du 25 septembre 1994 modifiant l'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC est modifié comme suit :

" d'un représentant de

" d'un représentant de l'Intérieur".
Le reste sans changement.

ART 2 - Sont abrogées les dispositions contraires au présent

ART 3 - Le ministre est chargé de l'application publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 330 du 3 octobre 1994 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le Master Of sciences en administration générale délivré par l'université mondiale maritime en Suède après deux années de formation après le grade d'ingénieur adjoint (cat. B), ouvre droit à 30 points de majoration indiciaire par année de formation réussite.

ART. 2 - Est équivalent à un diplôme d'ingénieur des travaux de la statistique, le certificat de fin de stage de formation des statisticiens agronomes sanctionnant neuf mois d'études à l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée en Côte d'Ivoire, plus un certificat de stage d'analyse programmeur sanctionnant 13 mois d'études au centre de Yaoundé, obtenus après le grade d'assistant des travaux de la statistique.

ART. 3 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles le diplôme d'ingénieur des Mines Géophysicien de l'Institut des Mines de Leningrad obtenu après un baccalauréat scientifique.

ART. 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants sociaux (option santé) le certificat d'aptitude à l'Éducation préscolaire de l'École Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux de Dakar.

ART. 5 - Est équivalent aux corps des ingénieurs spécialités le diplôme de l'Institut Supérieur Halieutiques de Nouakchott un baccalauréat scient

ART. 6 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 317 du 27 septembre 1994 déléguant de signature interim du ministère du Travail, de la Jeunesse

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République

ART. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République

ARRÊTÉ n° R-222 du 21 septembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Saïem ould El-Melty né en 1961 à Moudjeria (extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 400 du 31/12/71 établi par le Hakem de Moudjeria), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine de l'Université d'Alger (A. 1989), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 20/08/94. N.C. recuit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 226 du 19 septembre 1994 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Mohamed Abou Aziz, est autorisé à ouvrir une Bibliothèque Islamique Waqf à Nouakchott (Moughataa du Ksar) dénommée "Bibliothèque Elirfane".

ART. 2. — Cette bibliothèque est une institution culturelle apolitique chargée d'assurer la mise à disposition des ouvrages islamiques aux lecteurs et la protection du patrimoine islamique en Mauritanie.

ART. 3. — Le responsable de la dite bibliothèque citée est chargé de la gestion financière et culturelle de la bibliothèque conformément aux dispositions du document par lequel elle est déclarée Waqf.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R-227 du 21 septembre 1994 portant titularisation d'un professeur.

ART. 1. — Monsieur Mohamed Saïem ould Mohamed Lemoussa ould Mohamed Saïem né le 10/10/1937 à Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 2000) à compter du 20/08/94. N.C. recuit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 236 du 21 septembre 1994 portant création d'un institut islamique à Moudjeria.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Maatou est autorisé à ouvrir un Institut Islamique Tagant (Moughataa de Moudjeria) dénommé "El Houde We Enmour pour les Sciences Islamiques".

ART. 2. — L'Institut prodra dans les domaines de l'Enseignement Islamique et la Langue Arabe des matières modernes.

ART. 3. — Le directeur de l'Institut est responsable de l'orientation pédagogique, scientifique et culturelle.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Moudjeria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.